



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question écrite n° 50223

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la sauvegarde des sites archéologiques et plus généralement à la préservation de notre patrimoine culturel. Il observe que, depuis quelques années, la prise de conscience par l'opinion publique de la nécessité d'une meilleure préservation de notre patrimoine archéologique et culturel s'est affirmée au plan national et international. De ce point de vue, un pas décisif a été franchi avec l'adoption de la Convention européenne pour la protection du patrimoine et de l'archéologie signée à Malte le 16 janvier 1992 et dont la ratification a été autorisée par la loi no 94-926 du 26 octobre 1994. Conscient de l'intérêt que présente la pleine application de ce texte en droit interne, il lui demande de bien vouloir lui préciser les différentes mesures adoptées ou dont l'adoption est envisagée prochainement par les autorités françaises à cet effet.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture indique à l'honorable parlementaire que sur son initiative des assises nationales de l'archéologie sont actuellement organisées ; elles permettront de faire émerger un certain nombre d'orientations et, les choix politiques nécessaires étant faits, de fixer le cadre juridique et financier de l'archéologie préventive. Le ministre de la culture rappelle que toute modification de la législation dans le domaine en question devra s'inscrire dans le cadre de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique signée à Malte le 16 janvier 1992 dont la ratification a été autorisée par la loi no 94-926 du 26 octobre 1994 et devra respecter, en particulier, trois principes fondamentaux : la prise en charge du financement de l'archéologie préventive par les aménageurs et non par des ressources budgétaires ; la confirmation de la responsabilité des services de l'État, garants de la sauvegarde du patrimoine archéologique, pour fixer les prescriptions que les aménageurs sont tenus de respecter ; le maintien des conditions d'existence et de développement d'une archéologie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50223

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1593

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2073